

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Cité administrative
15 place de la République
CS 70527
28019 Chartres Cedex

Chartres, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEVIA

ZI du Petit Parc - Voie C
8b, rue des Fontenelles
78920 Ecquevilly

Références : VAT20240244

Code AIOT : 0010000229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement SEVIA implanté Lieu-dit Vérigny 28270 Crucey-Villages. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA

- Lieu-dit Vérigny 28270 Crucey-Villages
- Code AIOT : 0010000229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise SEVIA collecte, sur son site de Crucey-Villages, des huiles usagées (huile hydraulique et de refroidissement) et des mélanges eau-huile.

Les installations du site de Crucey-Villages sont soumises à Autorisation au titre des ICPE et sont réglementées par les arrêtés préfectoraux des 18 mai 1983, 19 décembre 1985, 2 novembre 2006 et 12 janvier 2012, ainsi que par la lettre préfectorale du 18 janvier 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositifs de rétentions des capacités de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.6.3, 7.6.5 et 8.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie (présence sur site)	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Bassin de confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 4.2.4.2, 7.7.6.1 et 7.7.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Le risque feu de forêt/végétation dans l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté et entretien du site	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 2.3.1 et 2.3.2	Sans objet
4	Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.3.1 et 7.3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Le risque feu de forêt/végétation dans l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude des dangers du site (incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2006), dans le but de vérifier si le risque de feu de forêt et/ou de broussaille a été pris en compte. L'inspection a toutefois consulté le plan des flux thermiques daté du 28/08/2006.</p> <p><u>Localisation du site par rapport à la proximité d'un massif forestier :</u> Sur site, l'inspection a constaté que le site était bordé par des bois sur son côté Est, et séparé d'une forêt par la route D155.3 au Nord.</p> <p><u>Impact d'un incendie des installations du site sur le massif forestier (agresseur interne) :</u> Le plan des flux thermiques présente le tracé des flux thermiques (3, 5 et 8 kW/m²) calculés pour les 3 scénarios d'accidents suivants : - incendie des cuves de stockage des huiles usagées et liquides de refroidissement ; - incendie du bâtiment BAT2 pour le stockage des batteries, produits de laboratoire, diluants et solvants, boues de peinture, etc. (l'exploitant a précisé qu'aucune activité n'est présente dans ce</p>

bâtiment ; l'inspection a constaté que le bâtiment était vide) ;

- incendie de la zone de stockage de pneumatiques (l'exploitant a précisé que cette activité n'a jamais été mise en service ; l'inspection a constaté l'absence de zone de stockage de pneumatiques, aucune plate-forme dédiée n'a été construite).

La totalité des flux thermiques reste à l'intérieur du site. Le parc de stockage des cuves d'huiles usagées et de liquides de refroidissement se situant à l'Ouest du site, il est éloigné des bois.

Présence de stockages combustibles, inflammables, dangereux en limite de site, possiblement exposés à des flux thermiques entrants :

L'inspection a constaté l'absence de matière inflammables ou combustibles sur le site à proximité des bois situés à l'Est du site. il est à noter que la réserve d'eau incendie est l'installation la plus proche de la forêt ; il serait donc judicieux de l'éloigner de la forêt afin de maintenir son opérationnalité en cas de feu de forêt.

Météo des forêts :

L'inspection a informé l'exploitant de l'existence de la "Météo des forêts", qui indique un niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation.

La Météo des forêts est disponible, à partir de juin 2024, à cette adresse : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>.

Conclusion : Pas d'écart constaté. Toutefois, l'inspection formule les recommandations suivantes :

a) lors de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du site, le risque de feu de forêt ou de broussaille ainsi que les éventuelles mesures de maîtrise de ce risque doivent être étudiés.

b) il sera judicieux d'éloigner la réserve d'eau incendie de la forêt afin de maintenir son opérationnalité en cas de feu de forêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de rétentions des capacités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.6.3, 7.6.5 et 8.2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.2.1.3 : Regroupement et prétraitement

[...] Déchets liquides en vrac

Les installations sont constituées d'un parc de 10 cuves, réparties de la manière suivante, destinées au stockage des huiles usagées, liquides de refroidissement, eaux hydrocarburées et mélange eaux-graisse réparties dans 5 rétentions distinctes :

- Rétention 1 : 1 cuve de 27 m³ pour le stockage des huiles claires :
- Rétention 2 : 1 cuve de 40 m³, 2 cuves de 50 m³ et 2 cuves de 60 m³ pour le stockage des huiles noires ;
- Rétention 3 : 2 cuves de 60 m³ pour les huiles solubles et les eaux hydrocarburées ;
- Rétention 4 : 1 cuve de 30 m³ pour le stockage des liquides de refroidissement usagés ;
- Rétention 5 : 1 cuve bi-compartmentée de 2 x 30 m³ pour le stockage des mélange eaux-graisse.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté sur site que le parc de cuves était composé de 9 cuves installées dans 4 rétention maçonnées.

D'après les volumes indiqués sur les cuves et la désignation des produits stockés dans chacune des cuves, la description des stockages et des rétentions associées est la suivante :

- rétention 1 : la cuve n°1 de 30 m³ (hors service)
- rétention 2 : la cuve n°2 de 40 m³ (vide), les cuves n°3 (huiles usagées) et n°4 de 50 m³ chacune (liquides de refroidissement usagés), et les cuves n°5 et n°6 de 60 m³ chacune (huiles usagées)
- rétention 3 : les cuves n°7 (huiles usagées) et n°8 (eau + huile) de 60 m³ chacune
- rétention 4 : la cuve n°9 de 30 m³ (hors service)

L'inspection a également fait les constats suivants :

- la rétention 5 n'a pas été construite, et la cuve bi-compartmentée de 2 x 30 m³ n'a pas été mise

en place comme cela avait été prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2006.

- les 4 rétentions étaient vides.

- les 4 volumes de rétentions communiquaient entre eux du fait que les vannes des tuyaux communiquant entre les rétentions étaient ouvertes. La vanne de vidange vers l'extérieur des rétentions, située dans la rétention 1, était fermée.

- des fissures sont présentes sur le mur extérieur de la rétention, au niveau du mur de séparation des rétentions 1 et 2 (une photo est jointe en annexe confidentielle). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les fissures étaient superficielles (au niveau de l'enduit) ou si elles étaient plus profondes et pouvaient affecter l'efficacité de la rétention (étanchéité, résistance physique, ...).

Conclusion : L'inspection émet les demandes suivantes :

1) l'exploitant précisera à l'inspection le volume de chacun des 4 bacs de rétention du parc de stockage des cuves.

2) l'exploitant doit diagnostiquer les fissures du mur de rétention et définir, si nécessaire, des actions correctives afin de maintenir l'efficacité de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté et entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 2.3.1 et 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et entretien du site

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 : Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).[...]

Constats :

Concernant le risque de feu de forêt et/ou de végétation à proximité du site exploité par SEVIA, l'inspection a constaté sur site qu'une forêt se trouve à l'Est du site juste au niveau de la limite de propriété du site, qui est composée d'une clôture de type grillage métallique.

Le site est bordé sur le côté Ouest d'une haie vive puis d'un champ.

Côté Sud se trouve une propriété privée comportant quelques arbustes éparpillés et des broussailles.

Côté Nord, le site compte quelques arbres éparpillés avant la route D155.3.

L'exploitant précise que les espaces verts sont entretenus au moins 2 fois par an ; la prochaine intervention sera réalisée avant l'été.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Circulation dans l'établissement et intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.3.1 et 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une voie de circulation faisant le tour des installations du site. Cette voie était dans un bon état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage, pouvant permettre le passage des engins des services d'incendie et de secours.

Conclusion : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (présence sur site)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ alimentée en eau à l'aide du forage existant visé à l'article 4.1.1, constituée de plusieurs réservoirs équipés de prises d'eau munies de raccords normalisés de diamètre 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- une réserve en émulseur polyvalent de capacité 1000 litres.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. [...]

Constats :

L'exploitant dispose sur le site des moyens de lutte contre un incendie suivants :

- plusieurs extincteurs répartis sur le site.
- une réserve d'émulseur synthétique AR polyvalent sans fluor ECOPOL 6 de la marque BIOEX d'une capacité de 1000 litres. L'inspection a constaté que le GRV était plein et que l'étiquette indique que la durée de garantie est de 10 ans à partir de la date de fabrication 11/2023. La réserve d'émulseur était accolée au mur de la rétention du parc de stockage des cuves d'huiles usagées et donc inutilisable en cas d'incendie au niveau des cuves à cause des flux thermiques émis : l'exploitant doit déplacer la réserve en dehors des flux thermiques en cas d'incendie au niveau des cuves (ce constat est libellé en écart dans le point de contrôle suivant).
- 6 cuves faisant office de réserve d'eau incendie, toutes reliées entre elle à un raccord de diamètre 100 mm pour le raccordement du SDIS (une photo est jointe en annexe confidentielle). D'après l'affichage sur les cuves, leurs volumes sont : 4 cuves de 30 m³ + 1 cuve de 90 m³ + 1 cuve de 10 m³, soit un volume maximal de 220 m³.
L'inspection a contrôlé le niveau d'eau dans chacune des 6 cuves à l'aide des jauges présentes et fait les constats suivants :
 - les 4 cuves de 30 m³ étaient toutes équipées d'une jauge et étaient pleines ou quasi-pleines.
 - les cuves de 90 m³ et de 10 m³ n'étaient pas équipées d'un dispositif permettant de vérifier le niveau d'eau présent.

Conclusion :

- 1) Le volume total de la réserve d'eau incendie est inférieur à 240m³.
- 2) Les cuves de 90 m³ et de 10 m³ de la réserve d'eau incendie ne sont pas équipées d'un dispositif permettant de vérifier le niveau d'eau présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (vérification périodique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Extincteurs :</u> La dernière vérification annuelle des extincteurs du site a été effectuée le 01/09/2023 par la société GLOIRE SECURITE INCENDIE (soit il y a moins d'un an). Le rapport correspondant liste 33 extincteurs ; il conclut que 32 extincteurs sont en bon état et un extincteur est réformé (l'extincteur n°33), et précise que les extincteurs de plus de 10 ans sont à remplacer (n°3-5-6-8-13-14-16-17-25). L'exploitant a précisé que le remplacement des extincteurs concernés n'était pas réalisé mais qu'un devis était en cours</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié la vignette de contrôle d'un extincteur présent dans le bâtiment BAT2 : elle mentionnait le mois d'août 2023.</p> <p><u>Réserve d'émulseur :</u> L'étiquette apposée sur la réserve d'émulseur précise que l'émulseur est garanti 10 ans à partir de sa date de fabrication en novembre 2023.</p> <p>Comme mentionné ci-avant, la réserve d'émulseur était accolée au mur de la rétention du parc de stockage des cuves d'huiles usagées et donc inutilisable en cas d'incendie au niveau des cuves à cause des flux thermiques émis : l'exploitant doit déplacer la réserve en dehors des flux thermiques en cas d'incendie au niveau des cuves.</p> <p><u>Réserve d'eau incendie :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la réserve d'eau incendie (constituée de 6 cuves d'eau reliées à un raccord de diamètre 100 mm pour le SDIS) était périodiquement vérifiée (bon état des cuves et des raccords, niveau d'eau...).</p> <p>Conclusion :</p> <p>1) La réserve d'eau incendie n'est pas périodiquement vérifiée par l'exploitant (bon état des cuves et des raccords, niveau d'eau...). L'exploitant doit définir les modalités de vérification de la réserve d'eau incendie et enregistrer les vérifications réalisées dans un registre..</p> <p>2) La réserve d'émulseur doit être positionnée en dehors des flux thermiques en cas d'incendie au niveau des cuves de stockage des huiles usagées et liquides de refroidissement.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée :
<p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.</p> <p>Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a défini des fiches de gestion d'un sinistre (datant du 09/12/2012) précisant les consignes en cas d'incendie et les consignes en cas de déversement accidentel.</p> <p>Ces consignes sont affichées dans le bureau d'exploitation. L'inspection fait les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consigne relative à la gestion d'un déversement accidentel ne mentionne qu'une vanne d'isolement du réseaux d'eaux pluviales du site, or l'inspection a constaté la présence de 2 vannes sur le site. - aucun plan n'accompagne les consignes pour localiser notamment les moyens de lutte contre un incendie du site (réserves d'eau incendie et précision de leur volume, réserve d'émulseur...) et les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales ainsi que les zones collectées associées à chacune des 2 vannes. <p>Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le chauffeur du site a été participé à une formation relative à la manipulation des extincteurs et des RIA en septembre 2023.</p>
Conclusion : Les consignes relatives à la gestion d'un accident (incendie, déversement accidentel...) doivent être complétées par un plan localisant notamment les moyens de lutte contre un incendie (réserves d'eau incendie et précision de leur volume, réserve d'émulseur...) et les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales. Elles doivent également être mises à jour pour tenir compte de la seconde vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales et localiser sur un plan les zones collectées lors de la fermeture de chacune des 2 vannes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bassin de confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2006, article 4.2.4.2, 7.7.6.1 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.7.6.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés en sortie d'une vanne manuelle actionnable, en toute circonstance, à l'aide d'un dispositif de type « coup de poing » ou tout autre système d'efficacité équivalente.

Une capacité de rétention de 38,5 m³ est créée dans le bâtiment BAT 2 par rehausse des seuils de portes.

Une capacité de rétention de 26 m³ est créée au niveau de la zone de dépotage par mise en place de bordures périphériques.

Une capacité de rétention de 60 m³ est créée au niveau des voies de circulation par mise en place de bordures périphériques.

Une pompe de relevage à déclenchement manuel est tenue en permanence en état de marche dans le regard situé en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures D2 à l'effet de diriger, le cas échéant, les eaux polluées vers les rétentions de la cuverie présentant un volume total de 410 m³.

La vidange des rétentions suivra les principes imposés par l'Article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 7.7.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'inspection a constaté sur site la présence d'une rétention au niveau de la zone de dépotage (par la présence de bordures périphériques) pour laquelle 2 tapis d'obturation sont à placer sur les 2 avaloirs rejoignant le réseau d'eaux pluviales en cas de déversement accidentel, les 2 tapis d'obturation étant facilement accessibles à proximité immédiate car étant rangés dans des boîtiers fixés au mur extérieur du bâtiment principal.

L'inspection a également constaté une zone de rétention (formant une cuvette avec la topographie du sol) au niveau de l'allée de circulation devant le parc des cuves (côté Ouest des cuves), dont le confinement est mis en place par la fermeture manuelle de 2 vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales du site situées le long du fossé à l'Ouest du site, l'une au Nord et l'autre Sud du parc de stockage des cuves. Il s'agit de vannes guillotines à actionner avec un volant. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les zones collectées par les 2 dispositifs d'obturation. L'exploitant dit les vérifier périodiquement (au moins une fois par an) mais ne trace pas les vérifications ou opérations d'entretien effectuées.

Comme évoqué dans le point de contrôle n°7, l'exploitant a défini une consigne relative à la gestion d'un déversement accidentel, toutefois elle ne mentionne qu'une vanne d'isolement du réseaux d'eaux pluviales du site et aucun plan n'accompagne la consigne pour localiser les 2 vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales ainsi que les zones collectées associées à chacune des 2 vannes.

Enfin, questionné par l'inspection sur la localisation de la pompe de relevage mentionnée à l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2006, l'exploitant n'a pas connaissance de la présence sur le site de cette pompe.

Conclusion :

- 1) L'exploitant ne formalise pas l'enregistrement des vérifications périodiques des dispositifs d'obturation du réseau d'eaux pluviales.
- 2) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence d'une pompe de relevage pour diriger les eaux polluées vers les rétentions de la cuverie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois